

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

helenesicard@videotron.ca

Vaudreuil-Dorion, 19 avril 2021

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal H4Z 1A2

Objet : Dossier R-4153-2021, Demande de révocation et révision de la décision D-2021-023 soumise par l'AQCIE

Comparution pour Union des consommateurs (UC) et conclusions recherchées

Chère consœur,

UC a pris connaissance de la demande de révocation et révision de la décision D-2021-023 soumise par l'AQCIE (B-0002) et de la lettre procédurale de la Régie en date du 13 avril 2021 (A-0002).

Tel que requis par la Régie vous trouverez ci-joint ma comparution, pour Union des consommateurs (UC) dans le dossier en rubrique.

UC entend demander le rejet de la demande soumise par l'AQCIE.

En rendant sa décision D-2021-023, la Régie a exercé la pleine discrétion qui lui est exclusivement confiée par le législateur en vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec. Notons toutefois qu'il se dégage clairement de cet article de la LHQ que la discrétion de la Régie se limite à un seul des éléments de la formule de calcul de l'indexation pour le Tarif L. La Régie a exercé sa discrétion et rendu sa décision en conformité avec les prescriptions de la Loi (LRE et LHQ).

Par sa demande l'AQCIE cherche à faire accepter les conclusions contenues dans son mémoire tel que soumis dans le cadre du dossier R-4134-2020. L'AQCIE a été dûment entendu par la Régie qui n'a pas retenu ses prétentions et a justifié sa décision.

Les décisions de la Régie sont sans appel – art 40 LRE.

Seul l'article 37 LRE, permet dans certaines circonstances précises la révocation et/ou la révision d'une décision.

Me Hélène Sicard

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendu

Il appert du paragraphe 8 de la pièce B-0002 que c'est sur la base de l'article 37.3 que la demande de l'AQCIE est soumise.

UC entend soutenir que la décision D-2021-023, n'est entachée d'aucun vice de fond de nature à l'invalider et que la demande de l'AQCIE n'est fondée ni en fait ni en droit et doit être rejetée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c. c. Viviane de Tilly
France Latreille
Me Simon Turmel (HQD)
Me Sylvain Lanoix (AQCIE)